

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.C.I. « BAT ROMANS »,
ledit recours enregistré le 20 février 2006 sous le n° 3023M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Drôme,
en date du 10 janvier 2006,
lui refusant l'autorisation de créer à Romans-sur-Isère un ensemble commercial de 3 700 m² de surface de vente, composé d'un magasin non alimentaire, non spécialisé « GIFI » de 2 300 m² et d'un magasin « IDEIS DECO » de 1 400 m², spécialisé dans la commercialisation de produits destinés à l'équipement et la décoration de la maison et du foyer ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Drôme ;

Après avoir entendu :

M Guy POURCHER, chargé d'expansion de la société « GIFI »,

Mme Catherine GRAS, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 septembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise de l'ensemble commercial envisagé, telle qu'elle a été délimitée par le demandeur dans le dossier présenté en commission départementale d'équipement commercial, regroupait 99 129 habitants au dernier recensement général de la population de 1999 ; que dans la zone de chalandise ainsi établie, les communes les plus éloignées du terrain d'implantation de l'ensemble commercial envisagé sont situées à 30 minutes de trajet en automobile de ce site ; que cependant plusieurs communes moins éloignées du terrain concerné n'ont pas été retenues par le demandeur dans la zone de chalandise ainsi définie, en raison notamment de leur équipement commercial ou de leur relative proximité d'équipements commerciaux importants ; que, dans ces conditions, lors de l'instruction de cette demande devant la Commission nationale d'équipement commercial, le demandeur a été conduit à corriger la zone de chalandise initialement proposée afin de prendre en compte la totalité des communes situées dans un périmètre correspondant à un temps maximum de trajet en automobile de trente minutes à partir du terrain d'implantation de l'ensemble commercial projeté ; que la zone d'influence potentielle ainsi corrigée, qui comprend notamment la ville de Valence, regroupait 236 971 habitants au dernier recensement général de la population de 1999 ;

CONSIDÉRANT l'évolution attendue de l'équipement en grandes et moyennes surfaces de distribution de cette zone d'influence potentielle, compte tenu des autorisations d'exploitation commerciale délivrées pour des projets non encore réalisés concernant des magasins qui commercialisent des produits de même nature que ceux proposés dans l'ensemble commercial envisagé ;

CONSIDÉRANT en particulier les autorisations délivrées récemment, le 15 décembre 2005, par la commission d'équipement commercial de la Drôme pour les projets de création d'un magasin de jeux et jouets « KING JOUETS » de 800 m² de surface de vente et d'un magasin d'équipement du foyer et de décoration de la maison « IDEES ET DECO » de 1 600 m² de surface de vente, à proximité du terrain d'implantation des magasins « GIFI » et « IDEIS DECO », dans la banlieue de Romans-sur-Isère ;

CONSIDÉRANT que, dans la zone de chalandise initialement définie par le demandeur comme dans la zone, plus large, d'influence potentielle de l'ensemble commercial projeté, les densités en grandes et moyennes surfaces commercialisant des produits de même nature que ceux proposés par les magasins « GIFI » et « IDEIS DECO » devraient être portées, après réalisation du projet de la société « BAT ROMANS » et des projets déjà autorisés mais non encore mis en œuvre, à des niveaux significativement supérieurs à ceux des densités moyennes nationales correspondantes, qu'il s'agisse des densités relatives aux commerces spécialisés ou de celles concernant les commerces généralistes comme les hypermarchés et les magasins non alimentaires, non spécialisés ; que la réalisation du projet de la société civile immobilière « BAT ROMANS », ajoutée à celle des différents projets déjà autorisés et non encore mis en œuvre, risque donc d'affecter l'équilibre entre les différentes formes de commerce des zones de chalandise étudiées ;

N°

3023M

CONSIDÉRANT que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ; qu'en particulier, la circonstance que les enseignes « GIFI » et « IDEIS DECO » ne sont actuellement pas représentées dans les agglomérations de Romans-sur-Isère et de Valence n'est pas suffisante pour compenser l'aggravation du déséquilibre entre les formes de commerce qu'entraînerait cette opération appelée en outre à renforcer, en périphérie de Romans-sur-Isère, le principal pôle de grandes et moyennes surfaces de distribution de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet de la société civile immobilière « BAT ROMANS » n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et du 1^{er} alinéa de l'article L. 750-1 du Code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la société civile immobilière « BAT ROMANS » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIÈRES